



Aéroport
Nantes Atlantique

NOTICE D'INFORMATION D'AIDE A **L'INSONORISATION**

DES LOGEMENTS DES RIVERAINS
DE L'AÉROPORT NANTES ATLANTIQUE



SOMMAIRE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

I	Qui est responsable de la gestion du système d'aide financière ?	3
II	À qui s'adresser pour une demande d'aide ?	3
III	Quelles conditions devez-vous remplir ?	4
3.1	Localisation : votre logement doit être situé dans l'une des 3 zones du Plan de Gêne Sonore (PGS)	4
3.2	Antériorité : votre logement ne doit pas être situé dans un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) en vigueur à la date de l'obtention du permis de construire	4
IV	Comment peut être améliorée l'isolation acoustique ?	5
4.1.	Les murs et la toiture (parois opaques)	5
4.2	Les entrées et sorties d'air de la ventilation	5
4.3	Les fenêtres	5
4.4	Les coffres de volet roulant	5
V	Montant et procédure de paiement	6
5.1	Le montant de l'aide est plafonné	6
VI	Les grandes étapes de la procédure	7

DEMANDES INDIVIDUELLES

Déroulement de la PROCEDURE 1 :	
Demande individuelle avec AMO réalisée par ESPACE 9	9
Déroulement de la PROCEDURE 2 : Demande individuelle	
Diagnostic et/ou AMO réalisés par un ou des PRESTATAIRES EXTERIEURS	11
Déroulement de la PROCEDURE 3 :	
Demande individuelle SANS AMO	13

DEMANDES GROUPEES

15

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Vous êtes riverain de l'Aéroport Nantes Atlantique.

Une aide financière peut vous être attribuée sous certaines conditions pour réaliser des travaux d'insonorisation de votre logement.

Vous avez la possibilité de déposer un dossier de demande d'aide aux riverains pour les travaux d'insonorisation de votre logement, financé par la taxe sur les nuisances sonores (TNSA) payée par les compagnies aériennes pour chaque décollage.

I. QUI EST RESPONSABLE DE LA GESTION DU SYSTÈME D'AIDE FINANCIÈRE ?

C'est la société Aéroports du Grand Ouest, exploitant de l'aéroport Nantes Atlantique qui est chargée, par la loi, de la gestion de l'aide à l'insonorisation des logements des riverains.

II. A QUI S'ADRESSER POUR UNE DEMANDE D'AIDE ?

Tout en conservant la responsabilité du système, Aéroports du Grand Ouest en a confié la gestion quotidienne à une entreprise spécialisée dans le domaine de l'acoustique, dotée d'une solide expertise en matière de travaux de bâtiments et d'une large expérience du système d'aide sur d'autres aéroports français : la Société Acoustique Audit Espace 9.

Tous les courriers sont à envoyer à l'adresse suivante :

**ESPACE 9
BP 36204
44262 NANTES CEDEX**

 **N° Vert 0 800 284 667**

III. QUELLES CONDITIONS DEVEZ-VOUS REMPLIR ?

Vous êtes un riverain de l'Aéroport Nantes Atlantique

- Vous êtes un particulier :
Seuls les locaux à usage d'habitation peuvent bénéficier de l'aide à l'insonorisation.
 - Vous êtes propriétaire d'un pavillon ou d'un immeuble
 - Vous êtes locataire
Pour faire effectuer les travaux, vous devez obtenir l'accord de votre propriétaire.
- Vous êtes une collectivité en charge d'établissements d'enseignement et/ou de locaux à caractère sanitaire ou social

Vous pouvez alors bénéficier d'une aide financière pour réaliser des travaux d'insonorisation dans votre logement ou établissement, sous deux conditions : sa localisation et son antériorité.

3.1 Localisation : votre logement doit être situé dans l'une des 3 zones du Plan de gêne sonore (PGS)

Le PGS permet de constater la gêne subie autour des aéroports.

Il comprend 3 zones où la gêne sonore est considérée comme :

- Très forte : zone I
- Forte : zone II
- Modérée : zone III

En zone I, l'aide financière pour effectuer des travaux d'insonorisation est plus importante qu'en zones II et III.

3.2 Antériorité : votre logement ne doit pas être situé dans un Plan d'exposition au bruit (PEB) en vigueur à la date de l'obtention du permis de construire.

Le PEB délimite les zones voisines des aéroports à l'intérieur desquelles la construction de logements est soumise à conditions, voire interdite.

Si votre logement a été construit dans l'une des zones du PEB en vigueur lors de l'obtention du permis de construire, alors vous ne pouvez pas prétendre à l'aide à l'insonorisation.

Pour l'Aéroport Nantes Atlantique, il existe 2 PEB successifs :

- le premier datant du 05 juillet 1993
- le second datant du 17 septembre 2004,

Vous pouvez consulter le PGS et le PEB dans votre mairie.

IV. COMMENT PEUT ETRE AMELIOREE L'ISOLATION ACOUSTIQUE ?

ATTENTION

Seul un professionnel du bâtiment inscrit au registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers est compétent pour vous assurer des travaux de qualité.

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils sont susceptibles d'apporter une amélioration supérieure ou égale à 5 décibels par rapport au bruit ressenti avant insonorisation. En dessous de cette valeur, l'oreille humaine ne peut, en effet, apprécier la différence.

Les travaux d'insonorisation ont pour objectif d'atténuer la gêne sonore occasionnée par le trafic aérien. Les solutions proposées varient selon la zone du PGS dans laquelle se trouve votre logement.

Mais, en général, les travaux portent sur la toiture, la ventilation et les menuiseries extérieures (fenêtres, porte-fenêtre, portes d'entrée), voire les murs.

4.1. *Les murs et la toiture (parois opaques)*

Les murs sont, en général, suffisamment isolés et ne nécessitent pas de travaux d'isolation, sauf dans de rares cas.

Les préconisations de travaux pour les isolations de toiture sont plus fréquentes notamment dans le cas de combles aménagés.

4.2. *Les entrées et sorties d'air de la ventilation*

Le traitement de la ventilation est un passage obligé. Un bâtiment d'habitation doit rester un espace sain pour les habitants. L'isolation acoustique de l'enveloppe du logement entraîne inmanquablement une modification de l'air entrant et sortant. Les solutions de travaux doivent tenir compte de la qualité de l'air à l'intérieur du logement et des règles permettant d'assurer la sécurité des personnes dans le logement. L'objectif est faire passer l'air sans le bruit. Il existe des solutions pour traiter ces points particuliers, (entrées d'air en menuiserie, piège à son...). Le système de ventilation du logement à insonoriser peut être modifié de manière significative.

4.3. *Les fenêtres*

Elles constituent souvent un des points le plus faible de l'isolation acoustique car elles se composent, en général, de vitrages très minces et peuvent laisser passer l'air. Pour y remédier, plusieurs solutions peuvent être envisagées : fenêtres avec vitrage très épais ou double vitrage, doubles fenêtres, remplacement des joints d'étanchéité.

4.4. *Les coffres de volet roulant*

Les coffres de volets roulants peuvent dans certains cas laisser passer le bruit. Il est parfois nécessaire de les traiter afin d'obtenir les objectifs d'isolation acoustique.

V. MONTANT ET PROCEDURE DE PAIEMENT

5.1 Le montant de l'aide est plafonné :

Deux types de prestations sont nécessaires à l'isolation acoustique du logement :

- **le diagnostic acoustique**
- **les travaux**

Le montant de l'aide à l'insonorisation comprend chacune de ces deux prestations dans la limite d'un plafond établi en fonction de la zone du PGS ainsi que du type et du nombre de pièces du logement (voir tableau ci-après).

Ces montants sont fixés par arrêté (cf. arrêté du 23 février 2011).

Plafond des travaux		Zone I	Zone II	Zone III
Par pièce principale (séjour, salle à manger, bureau, et chambre)	Logements collectifs	2 000 €	1 850 €	1 525 €
	Logements individuels	3 500 €	3 200 €	2 900 €
Par cuisine	Tous les logements	1 850 €	1 375 €	1 075 €
Cas particulier				
Toiture(*)	Logements individuels	5 000 €		

(*) Dans le cas où l'isolement acoustique de la toiture est nécessaire et requiert un traitement par l'extérieur, cette opération peut faire l'objet d'une aide spécifique, le montant total de ces travaux admis au bénéfice de l'aide ne pouvant être supérieur à une valeur forfaitaire de 5000 €. Cette aide est soumise à acceptation préalable par Aéroports du Grand Ouest en concertation avec l'AMO car « le traitement par l'extérieur » concerne uniquement certaines techniques.

Le montant du diagnostic acoustique sera pris en charge à hauteur de 5 % du plafond de l'aide allouée pour les travaux.

Par exemple, pour un logement individuel constitué de 4 pièces et d'une cuisine qui est situé en zone III :

Le plafond du montant des travaux est : $4 \times 2\,900 \text{ €} + 1 \times 1\,075 \text{ €}$, soit 12 675 €.

Le plafond du montant du diagnostic acoustique est 5 % de ce plafond, soit 633,75 €.

VI. LES GRANDES ETAPES DE LA PROCEDURE

Selon vos choix émis sur le formulaire de demande, la procédure à suivre peut être différente (voir le descriptif des différentes procédures ci-après dans le présent document), mais dans tous les cas, après examen et vérification de votre demande par Espace 9, il faudra :

1. Réaliser un diagnostic acoustique

Le bureau d'études doit respecter le "Dispositif qualité expert acousticien" défini par Aéroports du Grand Ouest.

Il effectue une visite de votre logement après avoir pris rendez-vous auprès de vous.

Le diagnostic acoustique a pour objet de définir le programme de travaux nécessaires pour atteindre l'objectif d'insonorisation. Le bureau d'études procède à un état des lieux de votre logement. Il définit les objectifs susceptibles d'être atteints et les principes de solutions à mettre en œuvre. Puis, il vous remet un rapport récapitulatif :

- L'état initial du logement.
- Les objectifs d'isolation susceptibles d'être atteints.
- Le programme de travaux, appelé bouquet de travaux, susceptible d'atteindre les objectifs visés.
- Une estimation du coût des travaux.

ATTENTION

N'engagez jamais de diagnostic, de devis ni de travaux avant d'avoir reçu l'accord de la part d'Espace 9. C'est indispensable pour la prise en charge.

2. Réaliser des devis en fonction des préconisations déterminées dans le diagnostic acoustique

Vous ferez réaliser des devis pour l'ensemble des travaux préconisés dans le diagnostic acoustique. 3 devis pour le poste menuiserie, 2 devis pour le poste toiture et 1 devis pour tous les autres postes de travaux doivent être réalisés.

3. Transmettre les devis à l'AMO si vous choisissez la procédure 1 ou 2, ou directement à la société Espace9 si vous choisissez la procédure 3.

En cas de procédure avec AMO, celui-ci vous transmettra une analyse des offres, puis vous communiquerez l'ensemble de la consultation à la société Espace9 en désignant les entreprises que vous souhaitez retenir pour réaliser les travaux.

En cas de procédure sans AMO vous transmettez directement l'ensemble des offres à la société Espace9 en désignant également les entreprises que vous souhaitez retenir pour réaliser les travaux.

Attention lorsque l'isolation acoustique modifie l'aspect extérieur de la construction, vous devez effectuer, auprès du service urbanisme de la Mairie concernée, une demande de travaux exemptés de permis de construire (formulaire Cerfa n°10073-1

téléchargeable sur le site « service public.fr » ou sous le lien suivant : <http://www.equipement.gouv.fr/> « formulaires »).

Une fois que votre dossier aura été vérifié et validé par Espace 9 et Aéroports du Grand Ouest, il sera présenté à la Commission consultative d'aide aux riverains (CCAR). La CCAR est présidée par le Préfet ou son représentant. Les associations de riverains, les élus locaux, les professionnels de l'aéronautique (dont le gestionnaire de l'aéroport) et les administrations y sont représentés. C'est cette Commission qui formule un avis sur chaque demande d'aide. Cet avis doit ensuite être respecté par l'exploitant de l'aéroport pour l'attribution de l'aide.

Vous êtes seul maître d'ouvrage des travaux. Cela signifie que c'est vous qui choisissez les entreprises, c'est vous qui faites réaliser les devis et une fois votre dossier accepté par la CCAR, c'est vous qui commandez les travaux et qui les réceptionnez. Ceci est vrai, même lorsque vous avez recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage, qui a pour mission de vous accompagner et vous conseiller dans vos choix et vos actions.

4. Si votre dossier est accepté, vous recevrez de la part d'Aéroports du Grand Ouest une notification de la décision d'attribution de l'aide pour la réalisation des travaux.

5. Entreprendre les travaux après validation de la CCAR

A compter de la date d'envoi de la notification travaux, vous aurez deux ans pour justifier de la réalisation des travaux (cf. Décret n°99-457 du 1er juin 1999 modifié, Article 3)

ATTENTION

Les travaux ne peuvent être réalisés que par les entreprises dont les devis ont été acceptés par la CCAR et Aéroports du Grand Ouest et qui ont donc fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide. En cas de non respect vous perdez le bénéfice de l'aide.

6. Informez l'AMO et la société Espace 9 de la date de fin des travaux (uniquement la société Espace 9 si vous avez choisi la procédure 3). Elle procédera à une visite du logement afin de vérifier la bonne exécution des travaux.

7. Envoyer à Espace 9 les factures de travaux après avoir prononcé la réception des travaux.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE 1

DEMANDE INDIVIDUELLE AVEC ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

AMO REALISEE PAR ESPACE 9

Les dépenses engagées seront prises en charge à 100% dans la limite des plafonds fixés par arrêtés interministériels.

Le texte souligné correspond à des actions que vous devez réaliser.

A - PHASE ADMINISTRATIVE

1. Vous renvoyez le formulaire de demande d'aide dûment complété à Espace 9 accompagné des pièces justificatives demandées.
2. La recevabilité de votre dossier est vérifiée par Espace 9.

B - DIAGNOSTIC ACOUSTIQUE

3. Espace 9 vous contacte afin de prendre rendez-vous pour réaliser le diagnostic acoustique.
4. Un exemplaire du rapport de diagnostic vous est envoyé accompagné de la facture.
5. Espace 9 envoie sa facture à Aéroports du Grand Ouest qui vous verse l'aide allouée pour le diagnostic.

C - CONSULTATION ET CHOIX DES ENTREPRISES

6. A la suite de ce diagnostic, Espace 9 vous accompagne pour la consultation et votre choix des entreprises.
7. Vous sélectionnez des entreprises que vous désirez consulter. Vous devez faire réaliser des devis pour l'ensemble des travaux préconisés dans le diagnostic acoustique. 3 devis pour le poste menuiserie, 2 devis pour le poste toiture et 1 devis pour tous les autres postes de travaux doivent être réalisés.
8. Les entreprises transmettent leurs offres à la société Espace 9 par l'intermédiaire d'une plateforme WEB.
9. Espace 9 vous communique l'analyse de l'ensemble de ces offres.
10. Suite à la lecture de cette analyse et après avoir fait votre choix, vous adressez à la société Espace 9 le ou les devis définitifs des entreprises que vous souhaitez retenir accompagnés d'une attestation de choix d'entreprise(s).
11. Espace 9 procède à l'instruction technique et administrative du dossier (étude qualitative et quantitative, vérification de la conformité avec les préconisations du diagnostic acoustique, de la consultation des entreprises et des pièces fournies).
12. Espace 9 présente, pour avis, à la Commission consultative d'aide aux riverains (CCAR) le bouquet de travaux retenu, les éventuelles renonciations de travaux et l'attestation de la (des) entreprises retenue(s).

D -AUTORISATION ET FINANCEMENT DES TRAVAUX

13. Vous recevez par courrier la notification de la décision d'attribution de l'aide à l'insonorisation pour votre logement. Vous avez un délai de deux ans pour justifier de la réalisation des travaux.
14. Espace 9 assure le suivi des opérations, veille au bon déroulement de la procédure et aux bonnes relations entre vous et les entreprises.
15. Vous faites exécuter les travaux. En fin de chantier Espace 9 effectue une visite de contrôle des travaux réalisés.
16. L'attestation de fin de travaux est signée par vous-même, les entreprises et Espace 9, puis est transmise accompagnée de la facture à Aéroports du Grand Ouest.
17. Aéroports du Grand Ouest vous verse le montant de l'aide allouée correspondant aux factures de travaux acceptées.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE 2

DEMANDE INDIVIDUELLE AVEC ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

DIAGNOSTIC ACOUSTIQUE ET/OU AMO REALISES PAR UN OU DES PRESTATAIRES EXTERIEURS

Les dépenses engagées seront prises en charge à 100% dans la limite des plafonds fixés par arrêtés interministériels.

Le texte souligné correspond à des actions que vous devez réaliser

A - PHASE ADMINISTRATIVE

1. Vous renvoyez le formulaire de demande d'aide dûment complété à Espace 9 accompagné des pièces justificatives demandées.
2. La recevabilité de votre dossier est vérifiée par Espace 9.
3. Espace 9 vous transmet les dispositifs qualité AMO et expert acousticien (une liste indicative de prestataires vous sera transmise).
4. Vous choisissez un expert acousticien (il devra s'engager sur le dispositif qualité expert acousticien).
5. Pour l'AMO, vous consultez trois prestataires sur la base du dispositif qualité AMO.
6. Vous adressez les 3 devis à Espace 9 en indiquant le prestataire choisi.
7. L'AMO choisie s'engagera sur le dispositif qualité AMO.
Ses honoraires seront directement pris en charge par le fonds d'aide dans la limite du devis le moins-disant et dans la limite des prix habituellement constatés.
8. L'AMO pourra réaliser le diagnostic et dans ce cas devra répondre également au dispositif qualité expert acousticien.

B - DIAGNOSTIC ACOUSTIQUE

9. Espace 9 vous envoie la notification de la décision d'attribution d'aide pour le diagnostic acoustique.
10. Vous prenez rendez-vous avec le bureau d'études afin de faire réaliser le diagnostic acoustique dans un délai de 3 mois.
11. A la suite de ce diagnostic, vous renvoyez à Espace 9 un exemplaire du rapport, accompagné de la facture originale, dans un délai de 2 mois.
12. Après vérification de ces éléments, Espace 9 transmet la facture à Aéroports du Grand Ouest.
13. Aéroports du Grand Ouest vous verse le montant de l'aide allouée pour le diagnostic.

C - CONSULTATION ET CHOIX DES ENTREPRISES

14. Vous consultez les entreprises de votre choix avec l'aide de l'AMO et faites réaliser des devis pour l'ensemble des travaux préconisés dans le diagnostic acoustique (3 devis pour le poste menuiserie, 2 devis pour le poste toiture et 1 devis pour tous les autres postes de travaux).
15. L'AMO procède à l'analyse des offres des entreprises.
16. Votre choix effectué, vous adressez le dossier complet à Espace 9.
Si le dossier est incomplet ou si le devis n'est pas conforme aux textes réglementaires (isolation acoustique du logement, montants plafonnés...) ou si le devis n'est pas en accord avec le diagnostic fourni, des remarques vous seront notifiées par Espace 9 afin que vous apportiez les modifications nécessaires au dossier.
17. Espace 9 présente, pour avis, à la Commission consultative d'aide aux riverains (CCAR) le bouquet de travaux retenu, les éventuelles renoncations de travaux et l'attestation de la (des) entreprises retenue(s).

D -AUTORISATION ET FINANCEMENT DES TRAVAUX

18. Vous recevez par courrier la notification de la décision d'attribution d'aide à l'insonorisation pour votre logement. Vous avez un délai de deux ans pour justifier de la réalisation des travaux.
19. L'AMO assure le suivi des opérations, veille au bon déroulement de la procédure et aux bonnes relations entre vous et les entreprises.
20. Vous faites exécuter les travaux. Espace 9 effectue une visite de contrôle des travaux (visite de chantier, contrôle de l'exécution des travaux prévus).
21. L'attestation de fin de travaux est signée par vous-même, l'entreprise et l'AMO, puis, est transmise accompagnée des factures à Espace 9.
22. La facture du prestataire AMO est également transmise à Espace 9.
23. Après vérification de la cohérence des factures avec les travaux, Espace 9 transmet les factures à Aéroports du Grand Ouest
24. Aéroports du Grand Ouest vous verse le montant de l'aide allouée correspondant aux frais d'AMO¹ et aux factures de travaux

¹ Dans la limite du devis le moins-disant et dans la limite des prix habituellement constatés, voir point n° 7.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE 3

DEMANDE INDIVIDUELLE SANS ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Vous bénéficiez seulement de 80 % du plafond de l'aide pour le diagnostic et les travaux.

Sous conditions de ressources, l'aide peut atteindre 90 % : vous devez fournir impérativement l'avis d'imposition de l'année précédant la date du dépôt de la demande d'aide financière pour vérification de ces conditions.

Enfin, l'aide peut aussi atteindre 100 %, si vous bénéficiez :

- d'une allocation supplémentaire relevant du Code de la Sécurité Sociale. Vous devez alors fournir l'attestation de votre organisme de paiement (Caisse Primaire ou Régionale d'Assurance Maladie, ...) précisant que l'aide est accordée au titre des articles ou L. 815-3 du Code de la Sécurité Sociale.
- d'aides sociales relevant du Code de la Famille et de l'Aide sociale. Vous devez alors fournir une copie de la dernière notification d'aide par la Commission d'Admission à l'Aide Sociale ou une attestation de la Caisse d'Allocation Familiale ou la MSA du versement d'une aide régie par le titre III du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Le texte souligné correspond à des actions que vous devez réaliser

A - PHASE ADMINISTRATIVE

1. Vous renvoyez le formulaire de demande d'aide dûment complété à Espace 9 accompagné des pièces justificatives demandées.
2. La recevabilité de votre dossier est vérifiée par Espace 9.

B - DIAGNOSTIC ACOUSTIQUE

3. Espace 9 vous envoie la notification de décision d'attribution de l'aide pour le diagnostic acoustique et le dispositif qualité expert acousticien à renvoyer accepté et signé par le prestataire que vous choisirez (une liste non exhaustive vous sera transmise).
4. Vous prenez rendez-vous afin de faire réaliser le diagnostic acoustique dans un délai de 3 mois.
5. A la suite de ce diagnostic, vous renvoyez un exemplaire de celui-ci accompagné de la facture originale à Espace 9.
6. Après vérification de celui-ci, Espace 9 transmet la facture à Aéroports du Grand Ouest.
7. Aéroports du Grand Ouest vous verse le montant de l'aide allouée pour le diagnostic acoustique, dans la limite du taux de prise en charge dont vous bénéficiez.

C - CONSULTATION ET CHOIX DES ENTREPRISES

8. Vous consultez les entreprises de votre choix et faites réaliser des devis pour l'ensemble des travaux préconisés dans le diagnostic acoustique (3 devis pour le poste menuiserie, 2 devis pour le poste toiture et 1 devis pour tous les autres postes de travaux).
9. Votre choix effectué, vous adressez le dossier complet à Espace 9.
Si le dossier est incomplet ou si le devis n'est pas conforme aux textes réglementaires (isolation acoustique du logement, montants plafonnés...) ou si le devis n'est pas en accord avec le diagnostic fourni, des remarques vous seront notifiées par Espace 9 afin que vous apportiez les modifications nécessaires au dossier.
10. Espace 9 présente, pour avis, à la Commission consultative d'aide aux riverains (CCAR) le bouquet de travaux retenu, les éventuelles renoncations de travaux et l'attestation de la (des) entreprises retenue(s).

D -AUTORISATION ET FINANCEMENT DES TRAVAUX

11. Vous recevez par courrier la notification de la décision d'attribution d'aide à l'insonorisation pour votre logement. Vous avez un délai de deux ans pour justifier de la réalisation des travaux.
12. Vous faites exécuter les travaux. Espace 9 effectue une visite de contrôle des travaux (visite de chantier, contrôle de l'exécution des travaux prévus).
13. L'attestation de fin de travaux est signée par vous-même, l'entreprise et Espace 9, puis est transmise accompagnée de la facture à Espace 9.
14. Après vérification de la cohérence des factures avec les travaux, Espace 9 transmet les factures à Aéroports du Grand Ouest.
15. Aéroports du Grand Ouest vous verse le montant de l'aide allouée correspondant aux factures de travaux acceptées.

DEMANDES GROUPEES

Un décret² vous offre la possibilité de déposer une demande groupée. Celle-ci est réservée aux :

- copropriétaires (la demande doit être déposée par le syndicat de la copropriété).
- organismes HLM.
- riverains habitant dans du logement pavillonnaire individuel sur le territoire d'une même commune. La demande doit être présentée par au moins 5 personnes physiques résidant dans une même commune et doit porter au minimum sur 5 maisons individuelles.

Taux de prise en charge :

- 100 % pour le diagnostic acoustique dans la limite des plafonds.
- 100 % pour les travaux d'insonorisation dans la limite des plafonds.

Dans le cadre des demandes groupées, les demandeurs recourent obligatoirement à une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) auprès d'Espace 9 ou un autre prestataire pour le suivi de leurs dossiers.

Un des membres du groupe sera désigné comme coordinateur.

Le coordinateur est la personne désignée par l'ensemble du groupe pour être l'interlocuteur unique afin de faciliter la communication avec le bureau d'études Espace 9 et l'AMO.

Si vous souhaitez déposer une demande groupée merci de le signaler dans le formulaire de demande en page 4. Espace 9 vous transmettra alors les éléments et informations nécessaires au montage du dossier.

² Décret n°2009-647 du 9 juin 2009 relatif à l'aide à l'insonorisation des logements des riverains des aérodromes mentionnés au I de l'Article 1609 quater viciés A du Code Général des Impôts.